

aduis emoye avec estats genéraux
depar. de France & orangers de par
Le parlement de february en Couron
1577

1576/7

1 Feb

par. de France
1577



Si ceulx du Conseil d'estat et estatz yembraulx accordent auecq don
 Jan d'aus trece se. Laus sans persuader d'entre les capitulatioy
 auecq luy sans auoir preallablement et par et lect procure
 La retraite des espainguez en l'ence des fortres de du pays
 des mains des estatz / onds que soit grand ambit a grande
 que ce sera de moultz pour les tromper. et les ammuier en samble
 auecq toutes pays de ruyne / et de la subuertion tyrannique
 des espainguez / et que pour tant asuy d'entre toutes fraudes
 et impostures / et asseurer de pays contre les ambuses
 et maliceus es practiques de ceulx qui pour leur interest
 particulier faysent de redire de seruitude / et quant et
 quant pour retraire toute d'astiance du costé du prince
 de toute maniere de d'union et de union de seroit grand ambit
 et subsant de que luy duss constamment et couragius emet
 persister aux premieres reserues promises d'ung comy
 accord pour tous les estatz et conformes aux promises et
 commissions des deputes / et mesmes aux promises de
 capitulatioy faites au traicte de La dixme parisiene
 asseoir de me traicte / ny capitulatioy de facon qu'on que
 auecq ledit roy luy mesmes au faiso au l'ime redygnissan
 auant l'afectiuu redire de points susz / plainc. Et
 entendre satis factioy a tout ce de quoy les premlies
 et droits du pays ont este notoirement coulez / imman
 de cecy ledit roy appelle des mesmes premlies qui contulmet
 que sans ceste satis factioy luy ne doit auoir seruire
 ny recognoissance ny pas mesmes au d'ime nature du pays

Et toutes fois Lesz des du conseil et des estatz ont du tout
 resolu a en venir la / et que luy on peult plus auoir fandra
 de le fond et de l'emer redire. regarder et d'ily assenble
 Le pays des susz mems et ruyne par bonnes et d'ure
 condition / et mesmes de se seruir de ceste occasion pour
 d'intermet redire et remettre de pays de tous des auer
 droits confirmes et premlies

Pour lequel effect mons^r Leis. amce. dorainge Juge Soubz
correctifz estre necessaire de demander dms doy lay les pointz
insuynants, as Scauoir

En premier Lieu que rassumdt. et d'efait avant toutes es choses
se face sortir fons les es paynois, ainsi quil a promis, s'obeytant
et promettant par serment solempnel, et sur telles obligations
que Les Es. Es. du conseil et estatz trouueront conuenir, de
me Les rappeler, ny faire rentrer a jamais si ce nest par
le commun et general consentement de fons les estatz
et des villes du pays.

Item que sera Incontinent rasce ou es cas que par les Es. estatz
soit trouue plus conuenable. des manieres et Jours de aux
villes les citadelles faites dedens les villes, ainsi promises
et obligations come des Jours de jamais ny les rebastir ny
Sustentir quelles soient rebasties.



Quil confirmera fons et quezconques Les premieres es
droits esances et confirmes de fons es pays es general
et de esme province es particulars, et octroyer a fons
autres provinces la mesme clause et confirmay et
ratifiraoy de Les Es. premieres quils ont et de tout
temps ont use en le. brabant. es es. Jours es entre
assavoir que es cas de transces Jours et violatroy
des premieres es. me seront tenuz a omz sermes ny es
obissance. on es. Jours es. Jours es. Jours es. Jours es.
que lon leur ait es. fons es. Jours es. Jours es. Jours es.
es. Jours es. Jours es. Jours es. Jours es. Jours es.

egalant en ce point de ratification desd. droitz et privilèges
toutes les provinces aussy brabant et ces dms sont faits
Indifféremment Les dms aux autres

Quoy promis et obligay come dessus de l'amour et contribution
en tout leur quelz soit contribution d'iceux dms Indifféremment
et de ce qui est présentement pour l'admiral de France tous
officiers magistrats et conseillers qui contribueront aux d.
privilèges de France que ce soit pour desdites et cas d.
aussy que d'icy ce qui est portent desd. privilèges de brabant

Item que ne peindra et n'admettra personne des dms conseil
qui ne soit naturel du pays et ce par le consentement et
agrément desd. estats et que tous les affaires desd. d.
deberont et résoudront par le conseil de ce d. qui
seront commis par lesd. estats pour dms de ce conseil
qui me ordonnera que gouverner de promouvoir l'union
de l'union des d. de l'ad. et de l'ad. qui s'ad. de
pourront assembler librement et opiner librement

que ne pourra mettre et ne mettra nulle garnison en ville
qui ce soit du pays sans le consentement et agrément
desd. estats du pays

que ne pourra servir d'aucune garde de étrangers sans
le consentement de celle qui sera ordonnée desd. estats
du pays

que ne pourra dénoncer ne faire guerre d'aucun d.
du pays

paiz, et cognoire et fait denoucie et faite, me pourra
faire appoinctement ou paiz sans le consentement et ayde
excellables des estatz generaux du paiz, Et la ou se contredira
de faire yurer sans le consentement, et de ce cas ceux du
paiz me seront tenuz luy assister me seruir, et
parcelluy contre lesquelz, Et ondra la yurer me
seront tenuz me assiner pour aucunz du paiz, Mais
sera la traicture et combrac aussy de ceulz aussy libre
et francz comme aussy aultres subiects de sa mat^e, La font
sumant la promesse et serment que font les premiers
naturelz et notamment la tres illustre princepsse d'au
marie de Hanne, m'heur de sa mat^e a fait aux
estatz pour elle et pour tous ses successeurs, La font
y faire et les a tous les autres, Et de puis de ce
confirme par tous les autres premiers des sumant.

Et luy qui ne pourra ordonner, promettre, ny sceler, ny de
concernant la generalite du paiz sans le consentement
des estatz.



Et me pourra establir aucunz offices, magis, fraiz, ny conseil
sans le consentement et assentement de sonz prome
res et assentement, et qu'ilz, avant estre ordonnez et admiss
de l'unz offices ou recognez, Jureront et promettent
d'entretenir tous et quelz congnez points, et articles susz, aussy
me pourra sans le consentement et adme rendre ou engager
offices, offices ou de fiter offices, fait et donatiz d'importan
me generallement, fait sans ceulz aultres, Et laquelle Les
premiers naturelz du paiz sont obligez, par leur promesse
et serment de requierre le consentement et ayde des
estatz de Brabat, Et cognoire combrac du d'uzge et paiz des Brabat.

[Large decorative flourish]

ans seront toutes les dros et pdomines cy fond les points
susse, et autres semblables / aus quez les consentants les
estatz et requies / et qui leur foyseront a fond dy gual
estables et dmes sans que dy ceia se yait nulme
differeuce dune province a l'autre, respectant tousiours
l'ung cun des droitz preeminences et privileg de
particuliers /

Et si sera considee aux estatz du pays dy general pom
cesos qui consentent la generalite et aux estatz de cume
province dy particulier / cy ce que concernera cume
province particulier, et assamblee librement et sans
contrainte des seigneurs ou empeschemens / et y applier et
admettre ceyne ponce sans desord et tranquillite du pays
ou de cume province respectivement sera trouue
commun. Enquoy ce que par l'ard. premier de dune
maniere a este promis et pnce au pms tres les a
Joyeuse entree /

Et au Lesquelz points et articles susse, mesmes les estatz
Jureront de faire entretenir inviolablement par eux et pom
leurs heirs et posterite a jamais et ceo feront Jurer
et promettre a doy l'ay dans leur filz d'ailleurs. Et les
assurees sans se recevoir ou recevoir sans cas de refus
pms que ne pult. et ne doit par raison pretendre plus de
droit ou preeminence dy ces pays qui sont les premiers
natures et dms de brabai. Lesquels ne sont venus en
recevables avant d'avoir promis et Jure la plus part. Les
points susse, et autres semblables a leur Joyeuse
entree /

Partant ou don luy refuseroit de le faire c'est vng point
tout assure que les veult tromper, et pretend d'implorer
Le pays a plus grande servitude que jamais!

Mars luy cas que mesmes E^{tes} du conseil des Estz et Estz
y entrant me s'accordent pas avec son luy, et que l'ez
requerent et trouvent comme que mons^{se} Le ymercorant
se transporte par de la que seoy sa possibilite. Le luy
de soy admis et conseil.

Advt E^{tes} p^{re}me comme se sont fonsionz d'advt au service
du pays, me veult auverne. dy city sus par ymer tant que sera
y sa puissance, et pourtant d'ecclaire que luy cas que dy soit
requis et appelle. Legitimitat que fera difficulte dy
venir!



Pour luy toutes fois et que pour le respect de la clarté
que a dy holland^e et sudland^e, et pour avoir fonsionz
Libre retour et entrez usz ymercorant et pays que sont de
soy ymercorant et only pour ymercorant par an l'ime
russe ou sans fr^e p^{re}corant de se ymercorant, se pleus
a missiunz de se estatz. Luy mettre entre mainz et dy
sa garde la ville et castell de Lescens!

Et au reste po^r le respect de sa p^{re}sonne. Luy a raison
de ymercorant passés, me pent usz luy veult de tout le
monde. Les luy donnent telle assurance comme luy mesmes
trouveront comme dy xarsy et dynt!

Et remettant soy de^{ce} volontiers dy city de luy p^{re}me

et droite affective, et ne desirant s'en de leur faire sermo
agrees de telle assistance, de tout ce que seoy de moyens
que d'un luy adomic sera autrui possible.

Et pretendent de facon que congru a autre titre ou humeur
de preeminence que quel soit, amb seculent. Leur faire
sermo comme dit est de telle qualite que unq mismes
severent. Cimplont!

Et quant au point de Ammonon que l'on pourroit craindre
pour ce regard de la religion, se obligera de leur ce
que desirera proximo, as l'avoir que de la part. Et n'y pourra
ceuy de ce fait, amb maintiendra tant que l'un de
possible congru de repos et tranquillite sans vouloir
facteur ou persecuter que qu'on pour de fait de a
conscience, ou souffrir que sous ombre de religion
que qu'on soit pillé ou molesté.

Et au reste touchant le secours d'alliance et de franco de
se sermo se remet voluntiers de ce que mismes seculent
des estats de ordonnent.

Augment neantmoins et declarant pour soy adms que de plus tost
et de plus grande diligence que deuy y pourra, se de
duly le meilleur et de plus pour pour la conservation de tout
le pays, et mesmes pour douter plus decessins des plus
de qu'elle autrui se crainent. Indubitabement de
l'admirer, si en meye de occasions et oportunités qui
maintenant se presentent se remetent au sur plus d'adms
precedent que sur ce point. La paix d'iceux se fore
de mismes de des estats.

Et pour ce regard des conseils du conseil d'estat de

consaulx des estatz généraulx, et des magistratz et officiers
Ledit &c. y pince se remet aussi d'entendre au Roy admi
de &c. signés de des estatz /

Les conlants susdits en ceste endroit faire soumettre quelz
ayent a reprendre sury pres regard de la gnacite des plus somms
de la fideite / de lesquelles les auront a remettre le salut et
la liberte du pays, qui leur couste si cher, et quelz n'employent
s'ney gens, des quelz ils se pmissent sury faire, qui soient bons
patriotes, et esloignez de toute ambition et anarcho, en regardant
que au bien general du publicq, sans s'arrêter de certains
respects et titres vainz, les quelz contiennent tres mal de
propoz de ce temps icy, auquel de cest gueslois de garder
la vie, et se conserver contre une tyrannie si barbare /

Les moyens généraulx Ledit &c. y pince, m'y parer, ny par
pource, que estimer, que mesmes &c. de ont desia portés
aux susdits que en fauldra faire, esperant dont aussi de
les plus sury fait, que mes fauldront des motifs sury tost et
promptement de esperer /



Remettent que de ceste ville et province respectivement
Port establi avec bonne et forme d'union et correspondance des
autres aux autres, notamment entre les Bourgeois et la
communaulte des villes /

Et qui se pourra faire de ces subsistans par tout les anciens
consuets et usances que au temps de nos predecessors
Lay souloit user, apres que de toutes les villes, as le voir
d'entretenir les soldades, confreignes, gildes ou autres faisons
des assemblés des Bourgeois et communaultz /

Par l'aduis et consentement desquelz seront lesdits magistrats
 et leurs et leurs comtes parcelliers de la ville de Bourgeois et communs
 seront aduis a escrire sur l'edict de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 qui seront aduis a escrire sur l'edict de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 sur les points et articles que l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Et aux villes ou communales de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Et les magistrats et leurs et leurs comtes parcelliers de la ville de Bourgeois et communs
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Pour lesdits seigneurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Ce que l'on pourroit obtenir de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Pour lesdits seigneurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

1
tirans, et faulx, elle tirannes petit a petit Introd'unt
contre l'usage ancien de nos ancestres, et contre
la liberte Legittime du pays!

Enquoy pour ce premier faultroit abastir, et rasir, ou pour
le moins des maniere Les citades et cast' franço, esquelz
(anzantz et les faultes pour dominer sur les villes) me p'duient
seure qu'a engendrer et maintenir Les defiances entre
Princes etes p'ples, et donner occasion aux malveillans de
s'uxer aux Princes, consailer, tiranniques et dominegables
a toute le pays, ou general, ainsi que l'experience a monst'ré
par trop!

Et outre faultroit est' de tous est'riez et magis Prats.
Les quelz ont est' redonnez du pass'e, et y p'p'dre des
op'nduzes, et droits anciens, s'uvant de cela Le droit
qui a est' de tout temps est'able, et s'ux par Les
Princes nativies du pays aux est'at' a leur ad'ptoy, et
op'rtuzes de nos p'cedentes par divers des fois et
divers temps!

Et pour ce qui concerne qui po' leur regard particulier et pour
les uns par maniere de p'rtuzes une bonne g'nd' des
op'rtuzes, mal Informes f'ngent d'op'rtuzes, ou s'ull'ant
Le p'ples, mais aussi la noblesse, et les s'cdats

Et soit boy d'ad'nt' de aux moyens par Les quelz, on pourroit desirer
et est'able au plus v'z, que faire se pourroit une forme commune
et g'nelle par tous Les op'rtuzes de France, entre on les serment
pour obliger et es' Princes etes est'at'. Cuy respectant
a soy de bon, est'able, tant, et cela tant que faire se pourroit
une uniformite affm que par ce moyen de y plus occasion



tant plus grande a en tant que Lemon entre toutes
les provinces Inviolables.

Et ne s'ambleroit simplement que a cest affect. S'est
une confédération solennelle confirmée par serment réciproque
des uns aux autres provinces, afin de maintenir les uns
les autres de ce que dit est.

Item que s'establi. S'ily expressément et solennellement une
ordonnance et conformité. Les articles qui nous ont esté joints et
confirmés pour tous les provinces naturelles des pays.

que l'on ne pourra de façon quelconque estre brie. et proposer
aux assemblees des estats généraux toutes et quelzconques
propositions, et faire toutes quelzconques plaintes doléances
et rémonstrances francs que pour le seul repos et liberté de luy
de tout le pays et de particulier, ou des villes ou des nobles
ou des membres des estats, de général ou particulier, par
respectivement que sera trouvez contraire.

Etant que pour cela on puisse encourir nul crime Indignité et
suspension quelle que puisse estre, et que soit libre et permis
à luy de se servir. Librement sans aucun danger ou
dommage.